

COUR SUPRÊME DU YUKON

Entre

Appelant

et

Intimé

AVIS D'APPEL

SACHEZ que [*nom et adresse de l'appelant*] _____
interjette appel à la Cour suprême du Yukon de l'ordonnance [*ou de la décision*]
de [*inscrire le nom de la personne, du tribunal ou de l'organisme ayant rendu la*
décision dont appel]

_____ rendue le [*date*]

_____.

1. L'appel peut être interjeté à la cour en vertu de [*inscrire le texte législatif, le règlement ou la règle*] _____.
2. S'il n'est interjeté appel que d'une partie du jugement, veuillez indiquer de quelle partie il est interjeté appel.]

3. Les moyens d'appel sont les suivants [*énoncer brièvement les moyens d'appel*] :

4. L'ordonnance sollicitée est la suivante : _____.

SACHEZ ÉGALEMENT que, dans les 90 jours suivant le dépôt du présent avis et en application de la règle 1, une demande de directives sera présentée au juge chargé de la gestion de l'instance concernant la conduite de l'appel :

Date : _____

Heure : _____

Lieu : Palais de justice, 2134, Second Avenue, Whitehorse (Yukon) Y1A 5H6

SI VOUS AVEZ L'INTENTION de vous opposer à l'appel, VOUS DEVEZ DONNER AVIS de votre intention en déposant à la cour un ACTE DE COMPARUTION établi suivant la formule 9 et VOUS DEVEZ ÉGALEMENT DÉLIVRER une copie de l'acte de comparution déposé à l'adresse pour délivrance de l'appelant, laquelle est indiquée dans le présent avis d'appel.

L'acte de comparution peut être déposé PAR VOUS-MÊME OU PAR VOTRE AVOCAT. Vous pouvez obtenir la formule d'ACTE DE COMPARUTION au greffe ou à l'adresse www.yukoncourts.ca/fr.

DÉLAI POUR DÉPOSER UN ACTE DE COMPARUTION

Si le présent avis d'appel est signifié à une personne au Yukon, cette personne a 7 jours à compter de la date de la signification (sans compter le jour de la signification) pour déposer un acte de comparution.

Si le présent avis d'appel est signifié à une personne à l'extérieur du Yukon, cette personne a 21 jours à compter de la date de la signification (sans compter le jour de la signification) pour déposer un acte de comparution, si elle réside au Canada, 28 jours à compter de la date de la signification (sans compter le jour de la signification), si elle réside aux États-Unis d'Amérique, et 42 jours à compter de la date de la signification (sans compter le jour de la signification), si elle réside ailleurs.

OU

Si le délai pour déposer un acte de comparution a été fixé par ordonnance de la cour, c'est ce délai qui s'applique.

(1) Adresse du greffe : Palais de justice 2134, Second Avenue Whitehorse (Yukon) Y1A 5H6 Téléphone : 867-667-5937 Télécopieur : 867-393-6212
--

(2) ADRESSE POUR DÉLIVRANCE de l'appelant : (**Obligatoire** : (en application des règles 4(10) et (11)), **doit être** une adresse domiciliaire OU professionnelle **ET** une adresse postale au Yukon) :

Facultatif

Téléphone : _____

Adresse de courriel : _____

Numéro de télécopieur pour délivrance : _____

(3) Nom et adresse professionnelle de l'avocat de l'appelant :

Fait le _____

Signature [*appelant ou son avocat*]

Nom en lettres moulées [*appelant ou son avocat*]

Destinataires : [*nom de la personne, du tribunal ou de l'organisme ayant rendu la décision dont appel*] _____

et [*nom de toute autre personne susceptible d'être touchée*]

—